

Callois (Roger).
Bodeau (Jean-Louis-Gaston).
Gentil (Jean-Pierre-Gilbert).
Desarmeaux (Paul).
Prin (Jean-Robert-Edmond-René).
Streff (Michel-Marcel).
Biscondi (Michel-André).
Dubreuil (Guy-Georges-Denis).
Cazal (Jean).
Cotten (Paul).
Blin (Jean-Paul).
Triai (Bernard-Blaise).
Chantegret (Charles).
Frayssinet (Christian-Léo-Paul).
Luneau (Claude).
Willot (Benoît).
Bouvatier (Gérard-Louis-Robert).
Dumas (Robert-Alfred).
Girard (Alain-Jean-François).
Murgier (Yves-Jean).
Dechaux (Jacques).
Lemaistre (Philippe-Gilbert).
Lehr (Jean-Pierre).
Simon (Christian-Louis-Pierre).

Chatelain (Daniel-Gérard-Edouard).
Mandelbaum (Daniel-Pierre).
Serfass (Jean-Pierre-Jacques).
Dubart (Jean-Charles-Henri).
Duris (Philippe-William-Henri).
Charnay (Alain-Joseph-Marie).
Falletti (Edouard-Jean-Marie-Bernard).
Orsini (Jean-Alain).
Massardier (Paul-Marie-Augustin).
Anquetil (Jean-Pierre-Michel).
David (Henri-François).
Mazodier (Jean-Louis).
Wenger (Christian-Pierre).
Grasmick (Jean-Claude-Emile-Paul).
Dubois (Albert-Jean).
Richard (Jean-Louis-Marie).
Gallet (Marc-Jean-Philippe-Louis).
Marotte (Nicolas-François).
Chauvin (Jean-Claude).
Mazoyer (Paul-Noël).
Claret de Fleurieu (Robert-Henri-Jean).

A titre étranger.

MM.
Ben Aly Cherif Abdelmajid.
Nguyen van Chàn.

Kettani Abdou.
Molato Mohamed.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 63-1381 du 31 décembre 1963 portant virement de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1963,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est annulé, sur 1963, un crédit de 443.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1963, un crédit de 443.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1963.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Francs.
JUSTICE		
Services de l'éducation surveillée. — Observation et rééducation des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Dépenses diverses	34-34	422.000
Aides et subventions diverses accordées aux auxiliaires de la justice et à leur personnel.	37-12	21.000
Total pour le tableau A.....		443.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Francs.
JUSTICE		
Services judiciaires. — Matériel.....	31-12	318.000
Loyers et indemnités de réquisition.....	31-91	25.000
Remboursements à diverses administrations..	31-93	100.000
Total pour le tableau B.....		443.000

Décret n° 64-29 du 10 janvier 1964 complétant le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret susvisé du 23 décembre 1958 est complété par un cinquième alinéa ainsi libellé :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le registre spécial d'immatriculation des agents commerciaux sera tenu, pour l'étendue du ressort de chaque tribunal de grande instance, au greffe des tribunaux d'instance de Colmar, Metz, Mulhouse, Sarreguemines, Saverne, Strasbourg et Thionville ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1964.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le troisième trimestre 1963 et nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts ;

Vu l'article 2 de la loi n° 62-879 du 31 juillet 1962 portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1960 relatif au prix de cession de l'alcool,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, des esprits de cognac, des eaux-de-vie d'Armagnac, des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcools, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Strasbourg et Fougères, pendant le troisième trimestre 1963, sont arrêtés ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur :

Eaux-de-vie de Cognac.....	864,17 F.
Esprits de cognac.....	991,67
Eaux-de-vie d'Armagnac	582,50
Kirschs	2.075

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, les taux de la redevance prévue à ce dernier article, fixée par hectolitre d'alcool pur, sont nuls.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1963.

Pour le ministre et par délégation :

Le chargé de mission auprès du ministre,
MICHEL PONIATOWSKI.